

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00886
Nom ou dénomination : 2A BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 3469

2A BATIMENT

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 7, ALLEE DES NOYERS

77186 NOISIEL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CREATION

Le présent état, qui constate la souscription de cent actions (100 actions) de la société **2A BATIMENT**, ainsi que le versement de la somme de Mille euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma, associée fondatrice et Présidente :

N°	Actionnaires :	Montant de l'apport en euros:	Montant libéré lors de la création	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport :
1	Mme KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma, née le 24/10/1992 à Lille, de nationalité française, demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL	500 €	500 €	50
2	Monsieur ELSHAARAWI Ahmed né le 06/12/1988 à Bahahliya EGYPTE de nationalité égyptienne, demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL,	500 €	500 €	50

La Présidente
Le 23/02/2021





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Ramia BALA
agissant en qualité Conseiller Clientèle Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(CINQ CENT €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Madame Asma KHEMAKHEM

Né(e) le 24/12/92 à LILLE
et demeurant

7 ALLEE DES NOYERS
77186 NOISIEL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2A BATIMENT
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

7 ALLEE DES NOYERS
77186 NOISIEL

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2A BATIMENT en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CHAMPS SUR MARNE
Le 23/02/21

(*) rayer les mentions inutiles

Ramia BALA
Conseillère Clientèle Professionnels
Champs sur Marne 01471



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Ramia BALA
agissant en qualité Conseiller Clientèle Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(CINQ CENT €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur Ahmed ELSHAARAWI

Né(e) le 06/12/88 à DAKAHLIYA
et demeurant

7 ALLEE DES NOYERS
77186 NOISIEL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2A BATIMENT
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

7 ALLEE DES NOYERS
77186 NOISIEL

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2A BATIMENT en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CHAMPS SUR MARNE
Le 23/02/21

(*) rayer les mentions inutiles


Ramia BALA
Conseillère Clientèle Professionnels
Champs sur Marne 01471

STATUTS

2A BATIMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 7, allée des Noyers

77186 NOISIEL

- Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma née le 24/10/1992 à Lille, de nationalité française demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL,
- Monsieur ELSHAARAWI Ahmed né le 06/12/1988 à Dakahliya EGYPTE de nationalité égyptienne, demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Plomberie chauffagiste.

ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement; lesdites activités pouvant être exercées ensemble ou séparément.

Et généralement faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utile à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2A BATIMENT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

AK AE

Article 4 - Siège social

- Le siège social est fixé au : **7, allée des Noyers 77186 NOISIEL.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport en numéraire à la société, d'une somme de 1000 € (mille euros), représentant l'intégralité de l'apport en numéraire à savoir :

– Mme KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma	500 €
– M. ELSHAARAWI Ahmed	500 €

TOTAL	1 000 €

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à **1 000 euros (mille euros)**, divisé en 100 actions de 10 euros libéré intégralement et réparti entre les actionnaires comme suit :

– Mme KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma	50 actions
– M. ELSHAARAWI Ahmed	50 actions

TOTAL	100 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

AK AE

Article 10 - Cession des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre conjoints.

Elles peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

AK AE

condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. Le président est désigné par l'assemblée générale ordinaires des actionnaires.

Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir de procéder à la révocation Ad Nutum du Président ainsi que du Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un suppléant (Président par intérim) nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 150 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 150 000 euros;

Article 14 - Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général :

Le Directeur Général a le même pouvoir de gestion, d'administration et de représentation que le Président.

AK AE

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Seuls les dirigeants portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être investis par les statuts du pouvoir de représenter la Société. Les Directeurs Généraux (ou les Directeurs Généraux Délégués) investis de ce pouvoir doivent être mentionnés au registre du commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

14-2. Conseil d'administration : aucun.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans

AK AE

le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décisions des actionnaires

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 17 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre d'une année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au RCS et sera clôturé le **31 décembre 2021**.

AK AE

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 - Contrôle des comptes

Suite à la loi LME, depuis le 1^{er} janvier 2009, la nomination de Commissaires aux Comptes dans les SAS n'est plus obligatoire dès lors que la société ne dépasse pas certains seuils en matière de chiffre d'affaires, bilan, et effectif et qu'elle n'est pas détenue par une autre personne morale.

Ces seuils sont les suivants :

- 1.000.000 Euros de total bilan ;
- 2.000.000 Euros HT de chiffre d'affaires ;
- 20 salariés en moyenne au cours de l'exercice.

Comme la société ne dépassera pas deux de ses trois seuils, les statuts se dispensent donc de la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés pris à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

AK AE

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS mandat exprès est donné à Mme KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma cofondatrice, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Noisiel le 23/02/2021

KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma



ELSHAARAWI Ahmed



AK AE

**ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés :

- Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma née le 24/10/1992 à Lille, de nationalité française demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL,
- Monsieur ELSHAARAWI Ahmed né le 06/12/1988 à Dakahliya EGYPTE de nationalité égyptienne, demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL,

Déclarent :

ACTES ACCOMPLIS

- 1) Avoir pris connaissance des démarches déjà réalisées par Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma afin de domicilier le siège de la société 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL,
- 2) Nommer Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma demeurant au 7, allée des Noyers 77186 NOISIEL, en qualité de Présidente
- 3) De confier au cabinet Alpha Delta Audit la tenue de la comptabilité, l'étude prévisionnelle et la création de la société.

ACTES A ACCOMPLIR

2) Donner mandat à Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma :

- de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. C'est ainsi qu'elle soit autorisée, dans le cadre de leur mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tout achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire;

Madame KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

KHEMAKHEM épouse ELSHAARAWI Asma

ELSHAARAWI Ahmed

AK .

AE

